

Possibilités de Placement dans le cas de Gestion Discrétionnaire

Pour les Clients ne donnant aucune instruction au Gérant (Mandat Discrétionnaire), il est recommandé au Gérant de se limiter exclusivement aux opérations définies par l'ASB sur son site : <http://www.swissbanking.org/fr/home/richtlinienundempfehlungen.htm> sous rubrique :

2005 – Directives Concernant le Mandat de Gestion de Fortune - Modifications

Il notamment recommandé d'observer avec la plus grande attention les directives mentionnées sous chiffres 8, 9, 10, 11 12, 13 et 14.

En outre, on tiendra évidemment compte du fait que ces directives s'appliquent, dans le cas du GSCGI, à un gestionnaire indépendant et non à une banque. Il appartiendra dès lors d'adapter les règles prévues. Ceci est en particulier vrai pour ce qui est des « prêts de titres » mentionnés sous chiffre 8.

Pour toute question relative à ces points, on consultera la Commission ad hoc du GSCGI qui est compétente pour traiter ce type de renseignements.

* * *

Edicté par le Conseil du GSCGI le 2006